



Arrêt

**n° 87 234 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise le 6 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 22 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°59 584 du 13 avril 2011 – erronément daté du 3 mai 2011 dans l'acte attaqué, voir infra, point 1.3. du présent arrêt - par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 12 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°75 872 du 27 février 2012 – erronément daté du 29 février 2012 dans l'acte attaqué, voir infra, point 1.3. du présent arrêt - par lequel le Conseil de céans a, une fois encore, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 30 mars 2012, la requérante a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 septembre 2010, laquelle a été clôturée le 3 mai 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 12 mai 2011 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée, elle aussi, négativement par un arrêt du CCE le 29 février 2012;

Considérant que la candidate a souhaité introduire le 30 mars 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a présenté une convocation à son nom datée du 3 septembre 2010; une attestation du Parti Social Imberakri (PSI) délivrée le 20 mars 2012; et une lettre manuscrite écrite par son oncle le 19 mars 2012,

Considérant qu'il revenait à la requérante de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation avant la décision du CCE, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'elle avait déjà remis lors de sa seconde demande d'asile une attestation du même parti au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la convocation est antérieure à sa première demande d'asile et que la circonstance selon laquelle la candidate l'aurait reçue par mail n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer si elle a été reçue antérieurement ou postérieurement à la clôture de sa précédente procédure d'asile;

Considérant que le courrier est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Question préalable

2.1. Dans le dispositif de sa requête, laquelle porte l'intitulé suivant : « Recours en annulation [...] », la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en toute hypothèse, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, telle qu'elle a été formulée en termes de requête, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Dans une première branche, après avoir rappelé la portée de certaines des dispositions visées au moyen, cité l'extrait d'un article de doctrine relatif à la portée du principe d'une bonne administration et cité des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans se rapportant notamment à l'appréciation de la notion d'éléments nouveaux, la partie requérante fait valoir, notamment, que « *le délégué du ministre a dépassé le rôle qui lui était précisé, en ne se limitant pas à la question de si (sic) les documents transmis par la requérant (sic) constituait (sic) des "éléments nouveaux" ou non, et a ainsi violé l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980* », qu'« *en ce qui concerne le courrier [...], il ne convient pas à la partie adverse d'apprécier le contenu et l'origine de ce courrier, sinon qu'elle doit se limiter à l'appréciation ou non du courrier comme "élément nouveau"* », qu'« *il ne convient en effet pas à la partie adverse de qualifier le courrier d'ordre privé et dès lors sans force probante* », et que « *la partie adverse dépasse en ce faisant largement son pouvoir d'appréciation* ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *le courrier [de l'oncle de la partie requérante] est de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau de l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié sa portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité du courrier excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, de l'élément produit, et participe de l'examen au fond de celui-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011 et arrêt n° 82 032 du 31 mai 2012).

4.3. Dans sa note d'observations la partie défenderesse rappelle, renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n°29 391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « *il [lui] revient également [...] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ».

Le Conseil constate néanmoins qu'en appréciant la fiabilité du courrier produit, la partie défenderesse a outrepassé le pouvoir qui lui est dévolu dans ce cadre, en sorte que cette allégation n'est pas de nature à énerver le raisonnement formulé *supra*, au point 4.2. du présent arrêt. Dans la même perspective, la jurisprudence citée par la partie défenderesse ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce, notamment dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué dans le cadre de cette cause n'est nullement fondée sur l'appréciation, par la partie défenderesse, de la fiabilité des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse allègue, concernant l'examen de la fiabilité du courrier produit par la partie requérante, qu'elle « *a satisfait à son obligation de motivation* » et qu' « *[e]lle ne pourrait être tenue à davantage de précision sans être contrainte à fournir les motifs de ces motifs, contrainte à laquelle elle ne peut être soumise* », le Conseil constate néanmoins que dans la mesure où elle a fait une application incorrecte de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'explicité *supra*, au point 4.2. du présent arrêt, les motifs pour lesquels elle considère que le courrier présenté par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne revêt pas un caractère nouveau, ne sont pas adéquats. Dans cette perspective, l'exigence d'une motivation fondée sur une application *ad hoc* de l'article 51/8 précité ne saurait être interprétée comme la contraignant à expliciter les motifs des motifs retenus dans l'acte attaqué.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard du courrier produit.

4.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 6 avril 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET